

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.744 du 4 mars 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 4.745 du 4 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 4.746 du 4 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 4.776 du 28 mars 2014 portant désignation du Secrétaire de la Commission instituée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 4.779 du 4 avril 2014 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Budget et du Trésor (p. 793).

Ordonnance Souveraine n° 4.780 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 793).

Ordonnance Souveraine n° 4.781 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 794).

Ordonnance Souveraine n° 4.782 du 4 avril 2014 portant intégration dans les cadres de l'Education Nationale monégasque d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement (p. 794).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. », à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 2014-190 du 2 avril 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2014-191 du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2014-192 du 3 avril 2014 portant agrément de l'association dénommée « Comité Olympique Monégasque » (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 2014-193 du 3 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 2014-194 du 3 avril 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR » (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 2014-195 du 3 avril 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR » (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 2014-196 du 4 avril 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-85 du 10 février 2014 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 2014-197 du 4 avril 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 801).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-994 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) (p. 802).

Arrêté Municipal n° 2014-1035 du 31 mars 2014 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire (p. 802).

Arrêté Municipal n° 2014-1058 du 31 mars 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Pavillon Bosio - Art et Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 802).

Arrêté Municipal n° 2014-1069 du 31 mars 2014 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2014 (p. 803).

Arrêté Municipal n° 2014-1124 du 7 avril 2014 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 803).

Arrêté Municipal n° 2014-1141 du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 805).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2014 (p. 805).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 806).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 806).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-54 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 806).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 807).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 808).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2014 - Modification (p. 808).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2014/2015 (p. 808).

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 808).

Bourses de stages (p. 808).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-023 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section "Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 809).

Avis de vacance d'emplois n° 2014-031 au Mini-Club de la plage du Larvotto de la section "Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 809).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-032 de deux postes de Surveillants à la Police Municipale (p. 809).

Avis de vacance d'emploi 2014-033 d'un poste de Régisseur Lumière à l'Espace Léo Ferré (p. 809).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-034 d'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 809).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-50 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA - n° EudraCT 2013-0001937-42 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 810).

Décision du 25 mars 2014 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace portant sur la mise en œuvre n° 2014-RC-01 du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde » (p. 813).

Délibération n° 2014-62 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines » présenté par son Président (p. 814).

Décision n° 2014-06 du 28 mars 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines » (p. 816).

Délibération n° 2014-63 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » présenté par son Président (p. 817).

Décision n° 2014-08 du 28 mars 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » (p. 819).

Délibération n° 2014-64 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » présenté par son Président (p. 820).

Décision n° 2014-07 du 28 mars 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » (p. 822).

INFORMATIONS (p. 822).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 824 à 855).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 230 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 186).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.744 du 4 mars 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard TOSI, Commandant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 avril 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. TOSI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.745 du 4 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge DENIS, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.746 du 4 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis GAMBARINI, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.776 du 28 mars 2014 portant désignation du Secrétaire de la Commission instituée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.701 du 15 mars 2012 portant nomination des membres de la Commission instituée par Notre ordonnance n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.525 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian CEYSSAC, Secrétaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est désigné en qualité de Secrétaire de la Commission relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, en remplacement de Mme Marie-Noëlle ALBERTINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.779 du 4 avril 2014
portant nomination et titularisation du Directeur
Adjoint du Budget et du Trésor.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 443 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie DESPAS, épouse VATRICAN, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Directeur Adjoint du Budget et du Trésor, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.780 du 4 avril 2014
portant nomination d'un Conseiller Technique au
Secrétariat du Département des Affaires Sociales et
de la Santé.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.645 du 20 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ludmilla BLANCHI, épouse RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat, à compter du 1^{er} avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.781 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.876 du 10 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission au Conseil National, est nommé en cette même qualité au sein du Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, à compter du 15 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.782 du 4 avril 2014 portant intégration dans le cadre de l'Education Nationale monégasque d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.950 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement ;

Vu la fin de détachement des cadres de l'Education Nationale française et l'admission à la retraite pour ancienneté d'âge et de service de Mlle Geneviève MILLET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève MILLET, Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement, est intégrée dans les cadres de l'Education Nationale monégasque, à compter du 7 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-52 du 30 janvier 2001 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-288 du 12 juin 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « S.E.R.P. » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu les demandes présentées par M. Roger NATELLA, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « S.E.R.P. » ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant, sis 5 rue du Gabian, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement définie selon les termes figurant en annexe.

L'activité de l'établissement inclut l'exportation des produits fabriqués, importés et exploités.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2001-52 du 30 janvier 2001 et n° 2006-288 du 12 juin 2006, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-189 DU 2 AVRIL 2014 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DENOMMEE « SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES S.A.M. », EN ABREGE « S.E.R.P. »
A POURSUIVRE L'ACTIVITE DE FABRICANT, IMPORTATEUR ET EXPLOITANT.

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	A.M. n° 2014-189 du 2 avril 2014
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques S.A.M., en abrégé S.E.R.P.
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	S.E.R.P. 5 rue du Gabian, 98000 Monaco Annexe de stockage : Néant <i>Storage annex : none</i>
4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	5, rue du Gabian, 98000 Monaco
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Fabricant, importateur : voir annexe 1 <i>Manufacturer; importer : see annexe 1</i> - Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux: "Exploitant" of medicinal products other than investigational medicinal products L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait, ainsi que les opérations de stockage correspondantes. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations, as well as the corresponding storage activities.</i>
6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directives 2001/83/CE et 2001/20/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directives 2001/83/EC and 2001/20/CE, Loi n. 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication / distribution <i>Name of Director of Competent Authority of the State, H.E. the Minister of State granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'Etat, Michel ROGER Principauté de Monaco <i>Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	Michel ROGER
9. Date <i>Date</i>	--/--/2014
10. Annexe(s) jointe(s) : <i>Annexe(s) attached</i>	Annexe 1 <i>Annexe 1</i>

CHAMP DE L'AUTORISATION / ANNEXE 1 / ANNEX 1**Scope of the authorisation**Nom du titulaire de l'autorisation et adresse de l'établissement pharmaceutique / *Name and address of the site* :

S.E.R.P.
5 rue du Gabian
98000 Monaco

Médicaments à usage humain / *Human Medicinal Products***ACTIVITES AUTORISEES / AUTHORISED OPERATIONS**Fabrication / *Manufacturing Operations* (selon partie 1 / *according to part 1*)Importation de médicaments / *Importation of medicinal products* (selon partie 2 / *according to part 2*)**1 OPERATIONS DE FABRICATION / MANUFACTURING OPERATIONS**

- Les opérations de fabrication autorisées comprennent la fabrication partielle ou totale (y compris différents procédés de divisions, conditionnement ou présentation), la libération de lots et la certification, le stockage et la distribution de formes pharmaceutiques précises sauf indication contraire.

- Le contrôle de la qualité et/ou la libération et la certification de lots sans opération de fabrication doivent être précisés dans les sections correspondantes.

- Si l'établissement assure la fabrication de produits particuliers tels que les radiopharmaceutiques ou des produits contenant des pénicillines, sulfamides, cytotoxiques, céphalosporines, substances avec une activité hormonale ou autre ou substances actives potentiellement dangereuses, ceci doit être clairement indiqué dans le type de produit et la forme pharmaceutique correspondante.

- *Authorised manufacturing operations include total and partial manufacturing (including various processes of dividing up, packaging or presentation), batch release and certification, storage and distribution of specified dosage forms unless informed to the contrary.*

- *Quality control testing and/or release and batch certification activities without manufacturing operations should be specified under the relevant items*

- *If the company is engaged in manufacture of products with special requirements e.g. radiopharmaceuticals or products containing penicillin, sulphonamides, cytotoxics, cephalosporins, substances with hormonal activity or other or potentially hazardous active ingredients this should be stated under the relevant product type and dosage form.*

1.1	Produits stériles / Sterile products
	1.1.3. Libération de lots uniquement / <i>Batch certification only</i>
1.2	Produits non stériles / Non-sterile products
	1.2.1. Produits non stériles (liste des formes pharmaceutiques) / <i>Non-sterile products (list of dosage forms)</i> 1.2.1.1 Gélules / <i>Capsules, hard shell</i>
	1.2.2. Libération de lots uniquement / <i>Batch certification only</i>
1.5	Conditionnement uniquement / Packaging only
	1.5.1. Conditionnement primaire / <i>Primary packing</i> 1.5.1.1 Gélules / <i>Capsules, hard shell</i> 1.5.1.8 Autres formes solides / <i>Other solid dosage forms</i> 1.5.1.13 Comprimés / <i>Tablets</i>
	1.5.2. Conditionnement secondaire / <i>Secondary packing</i>
1.6	Contrôle de la qualité / Quality control testing
	1.6.2. Microbiologique hors tests de stérilité / <i>Microbiological : non-sterility</i> 1.6.3. Physicochimique / <i>Chemical/Physical</i>

Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité de fabrication :

Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these manufacturing operations :

Néant

None

2 IMPORTATION DE MEDICAMENTS / IMPORTATION OF MEDICINAL PRODUCTS	
- Activité d'importation sans activité de fabrication, incluant le stockage et la distribution sauf indication contraire - <i>Importation activities without manufacturing activity, importation activities include storage and distribution unless informed to the contrary</i>	
2.1	Contrôle de la qualité des médicaments importés / <i>Quality control testing of imported medicinal products</i>
	2.1.2. Microbiologique sauf les tests de stérilité / <i>Microbiological : non-sterility</i> 2.1.3. Physicochimique / <i>Chemical/Physical</i>
2.2	Libération de lots de médicaments importés / <i>Batch certification of imported medicinal products</i>
	2.2.2. Produits non stériles / <i>Non-sterile products</i>

Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité d'importation :

Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these importing operations:

- Clarification : Importation de vrac médicament et opérations de division, conditionnement primaire et secondaire (disopyramide ; théophylline) sur site (5 rue du Gabian).

- *Clarification : Importation of bulk medicinal product undergoing on site (5 rue du Gabian) division, primary and secondary packaging operations (disopyramid ; theophyllin).*

Arrêté Ministériel n° 2014-190 du 2 avril 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-347 du 10 juillet 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au sein de la S.A.R.L. « Centre Monégasque de Téléradiologie », en abrégé « C.M.T.R. » ;

Vu la requête formulée par le Docteur Nicolas CROVETTO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nicolas CROVETTO, Médecin spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-347 du 10 juillet 2009 autorisant le Docteur Nicolas CROVETTO à exercer son art au sein de la S.A.R.L. « Centre Monégasque de Téléradiologie », en abrégé « C.M.T.R. », est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-191 du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, est modifié comme suit :

« L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Algérie
- Équateur
- Éthiopie
- Indonésie
- Myanmar
- Pakistan
- Syrie
- Turquie
- Yémen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-192 du 3 avril 2014 portant agrément de l'association dénommée « Comité Olympique Monégasque ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-451 du 30 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Comité Olympique Monégasque » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Comité Olympique Monégasque » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-193 du 3 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « RH S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-194 du 3 avril 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR », dont le siège social est à Bois-Colombes, 92270, 1, place Costes et Bellonte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Marchandises transportées,
- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile générale,
- Crédit (a,b,c),
- Caution,
- Pertes pécuniaires diverses,
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-195 du 3 avril 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR », dont le siège social est à Bois-Colombes, 92270, 1, place Costes et Bellonte ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-194 du 3 avril 2014 autorisant la société COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Pierre-Jean DOUVIER, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée COFACE « COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-196 du 4 avril 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-85 du 10 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.391 du 9 octobre 2009 portant nomination d'un Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-85 du 10 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Franca AUBERT en date du 4 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2014-85 du 10 février 2014, précité, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 7 avril 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-197 du 4 avril 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.592 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la requête de M. Lionel ALBRAND en date du 10 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel ALBRAND, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, jusqu'au 6 avril 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-994 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-38 du 20 septembre 1990 portant nomination d'un Comptable dans les Services Municipaux (Service du Mandatement) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-46 du 30 juin 1999 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-031 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Animations de la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3671 du 22 décembre 2010 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine CASTELLINO, née SEMERIA, est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service de l'Affichage et de la Publicité, avec effet au 1^{er} avril 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 avril 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-1035 du 31 mars 2014 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-40 du 11 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un Cantonnier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-094 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Cantonnier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-086 du 10 novembre 2005 portant nomination d'un Graveur-manutentionnaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1310 du 17 avril 2009 portant nomination d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Animations de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stephan DE LUCA est mis à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} avril 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 mars 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 mars 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-1058 du 31 mars 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Pavillon Bosio - Art et Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1537 du 6 mai 2011 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative :

- Madame Carole TALON-HUGON,
- Monsieur Jean-Paul PONTHOT.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 mars 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 mars 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-1069 du 31 mars 2014
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex
Masters 2014.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2014, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 12 avril au jeudi 17 avril 2014, de 9 heures à 20 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du samedi 12 avril au jeudi 17 avril 2014, de 9 heures à 20 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 (« Casabianca ») et la frontière Est de Monaco.

ART. 4.

Du samedi 12 avril au dimanche 20 avril 2014, de 9 heures à 19 heures 30, le stationnement des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'échangeur de Saint Roman et la frontière Est de Monaco, est dévolu aux deux-roues.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 mars 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 mars 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-1124 du 7 avril 2014
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du montage et du démontage des
installations du 9^{ème} Grand Prix de Monaco
Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de
Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-179 du 31 mars 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 9^{ème} Grand Prix Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront du vendredi 9 mai au dimanche 11 mai 2014 et du jeudi 22 mai au dimanche 25 mai 2014, les dispositions suivantes sont prises afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations liées à ces manifestations :

1°) A compter du lundi 31 mars 2014 à 00 heure 01 :

- l'interdiction faite de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation ;

- le stationnement des véhicules est interdit avenue des Spélugues, côté amont, dans le cadre de la mise en place des grillages et glissières de sécurité.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur cette avenue qu'à la fin de la mise en place de ces protections.

2°) A compter du vendredi 4 avril 2014 à 00 heure 01 :

- le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans le cadre de la mise en place des grillages et glissières de sécurité.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur cette avenue qu'à la fin du démontage de l'ensemble de ces installations.

3°) A compter du lundi 14 avril 2014 à 00 heure 01 :

- le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de l'avenue de Monte Carlo et à l'avenue d'Ostende pendant la période de montage des glissières et grillages de sécurité.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur ces deux avenues qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces protections.

4°) A compter du jeudi 17 avril 2014 à 00 heure 01 :

- le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} durant la mise en place des grillages et glissières de sécurité ;

- le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, pendant la période d'installation des portes de rues.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur ce boulevard et sur les artères donnant accès au circuit qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces protections.

5°) Le lundi 24 mars 2014 de 11 heures à 19 heures :

un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et n° 3, afin de permettre l'installation de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

6°) Le dimanche 25 mai 2014 de la fin des épreuves à 23 heures 59

un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et n° 3, afin de permettre le retrait des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

1°) Du lundi 17 mars au dimanche 15 juin 2014 :

- les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

2°) Du lundi 7 avril au dimanche 15 juin 2014 :

- le stationnement des véhicules est interdit route de la Piscine, sur le parking de la darse Nord.

ART. 3.

- Du mercredi 7 mai à 06 heures au jeudi 8 mai 2014 à 20 heures,

- Du samedi 17 mai à 06 heures au mardi 20 mai 2014 à 20 heures,

- Du dimanche 25 mai à la fin des épreuves au mardi 27 mai 2014 à 20 heures,

la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Lors de leur sortie, l'ensemble des véhicules stationnés dans le parking de la résidence du « Monte Carlo Star » et dans le parking Louis II, aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 4.

- Du mercredi 7 mai à 06 heures au jeudi 8 mai 2014 à 20 heures,

- Du samedi 17 mai 2014 à 06 heures au mardi 20 mai 2014 à 20 heures,

- Du dimanche 25 mai à la fin des épreuves au mardi 27 mai 2014 à 20 heures,

interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

Du mercredi 21 mai au dimanche 25 mai 2014, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraisons et des riverains.

ART. 6.

Du lundi 28 avril à 00 h 01 au vendredi 30 mai 2014 à 23 heures 59 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et le parking du Yacht Club de Monaco.

- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1^{er}.

ART. 7.

Du lundi 31 mars 2014 au dimanche 15 juin 2014, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 8.

La pose et dépose des protections sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve est interdite :

- de 07 heures 30 à 08 heures 45 ;
- de 11 heures à 14 heures 30 ;
- de 15 heures 30 à 17 heures.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le dimanche 15 juin 2014.

ART. 11.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 avril 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-1141 du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 12 au mardi 15 avril 2014 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 avril 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2014.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 31 mars 2014 et au plus tard jusqu'au 13 juin 2014.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de

la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-54 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, pour la période du mardi 1^{er} juillet au dimanche 7 septembre 2014.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 2, rue des Violettes, 2^{ème} étage, d'une superficie de 30,34 m² et 2,31 m² de balcon.

Loyer mensuel : 850,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite :

- Le jeudi 17 avril 2014 de 14 h à 15 h,
- Le mercredi 23 avril 2014 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue de Vedel, 2^{ème} étage, d'une superficie de 58,92 m².

Loyer mensuel : 1.900 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST, Monsieur Olivier MARTINI, 14, rue de Millo - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.07.93.02.38.

Horaires de visite :

- Les lundis de 15 h à 16 h,
- Les mercredis de 11 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Delphine » 31, rue de Millo, 3^{ème} étage, d'une superficie de 75,66 m² et 2,64 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.500 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST, Monsieur Olivier MARTINI, 14, rue de Millo - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.07.93.02.38.

Horaires de visite : Les mardis et jeudis de 10 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, place d'Armes, 1^{er} étage, d'une superficie de 42,61 m² et 4,36 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.650 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE S.M.I.R., Madame Sophie FORMOSA, 4, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.58.00 - 06.32.80.99.98.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Ghigliion » 7, rue Biovès, 1^{er} étage, d'une superficie de 38,79 m² et 1,40 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.304 € + 35 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 7 mai 2014 à la mise en vente du timbre suivant :

0,83 € - EUROPA - LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE NATIONAUX

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2014 - Modification.

16 au 23 mai	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
30 mai au 6 juin	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2014/2015.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2014, délai de rigueur.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2014, délai de rigueur.

Bourses de stages.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-023 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section "Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emplois n° 2014-031 au Mini-Club de la plage du Larvotto de la section "Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales :

- 1 Responsable, âgé de plus de 21 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation pour la période du lundi 30 juin au lundi 8 septembre 2014 inclus ;

- 5 Moniteurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent pour la période du lundi 7 juillet au vendredi 5 septembre 2014 inclus.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-032 de deux postes de Surveillants à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants sont vacants à la Police Municipale, pour la période du 2 mai au 31 octobre 2014.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi 2014-033 d'un poste de Régisseur Lumière à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Lumière est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme et d'une solide expérience de pupitreur lumière dans l'évènementiel et le spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience de régie lumière au sein d'une salle de spectacle ;
- maîtriser l'exploitation des pupitres lumière « Ma Lighting Grand MAlight » ;
- maîtriser l'exploitation des projecteurs automatiques notamment les Varilite VL2500, Elite Servo Color ;
- être capable d'assurer la maintenance d'un parc de matériel lumière et avoir de bonnes connaissances en projection vidéo ;
- posséder un certificat de conduite d'engins en sécurité de type PEMP 1A/1B/3A/3B et chariot élévateur, un certificat d'habilitation électrique BR/BC et une habilitation de travail en hauteur ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder le permis B ;
- avoir un bon esprit d'équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-034 d'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-50 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA - n° EudraCT 2013-0001937-42 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 21 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 6 octobre 2013 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 11 décembre 2013, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA - n° EudraCT 2013-0001937-42 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 février 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde ». Il est dénommé « Etude VACIMRA - n° EudraCT 2013-0001937-42 ».

Il s'agit d'un essai prospectif, comparatif, randomisé, en groupe parallèle, multicentrique, en ouvert.

L'étude a pour objet de déterminer l'efficacité du vaccin antipneumococcique chez des patients récemment atteints de Polyarthrite Rhumatoïde (PR) pour lesquels une prise en charge thérapeutique par méthotrexate doit être mise en place, conformément aux recommandations en vigueur.

Les personnes concernées sont :

- les patients atteints de PR et suivis dans le service de rhumatologie du CHPG répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que le personnel intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude VACIMRA (Vaccination In Methotrexate Treated Rheumatoid Arthritis Patients) ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- permettre, le cas échéant le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude VACIMRA » a reçu un avis favorable du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, susvisé.

Elle sera menée conformément, notamment, à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco.

Ce traitement comporte des données de santé soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165. Le responsable de traitement précise à ce titre que les personnes concernées donneront un consentement écrit et exprès au traitement de leurs données et que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche soumise au Comité d'éthique.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est l'intérêt de la recherche et le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Ces droits sont précisés dans le document d'information des patients.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

II. Sur les informations traitées

• L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code à 5 chiffres appelé « numéro de patient » (2 chiffres indiquant le numéro du centre et 3 autres celui de l'ordre d'inclusion du patient).

Les informations traitées de manière non automatisées permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, année de naissance ;

- coordonnées du patient : adresse du domicile ;

- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;

- informations sur le suivi de l'étude : date d'inclusion, date de validation de l'inclusion par le médecin investigateur.

Les informations indirectement nominatives traitées sur le patient

Les informations traitées dans les cahiers d'observations destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : numéro du patient, initiales du patient (1ères lettre du prénom et du nom) ;

- données démographiques du patient : année de naissance, âge, sexe ;

- habitudes de vie : consommation de tabac ;

- éléments de suivi de l'étude : date du consentement, le cas échéant date de sortie d'étude, motif de sortie d'étude, retrait du consentement et motif ;

- données de santé lors de la visite de sélection : poids, tailles, date de la visite, critères d'inclusion (ou de non inclusion), historique de la maladie, antécédents médicaux et/ou pathologies associées, résultat des examens cliniques, activité de la maladie, résultats des examens biologiques, radiologiques, traitements de fonds et corticothérapie précédents ;

- données de santé au cours de l'étude : dates de visites, évènements indésirables, traitements concomitants, éléments de randomisation, corticothérapie, traitement par méthotrexate, vaccination, résultats des examens cliniques, activités de la maladie, résultats des examens biologiques, anticorps anti-pneumococciques, infection à pneumocoque, radiographie, date et description des évènements indésirables, statut de fin d'étude.

• Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG affectés à l'étude sont :

- identité : titre, nom, prénom, initiales, date de naissance ;

- vie professionnelle : fonction dans la recherche, missions, date de début et de fin de participation ;

- données d'identification électronique : login, mot de passe ;

- données de connexions : données d'horodatage et opérations réalisées lors des accès.

• Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine le dossier médical du patient, les entretiens avec le patient, les résultats des analyses réalisées, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

Les informations relatives aux personnels du CHPG ont pour origine le médecin investigateur pour la désignation des personnels du CHPG habilités, le responsable du traitement pour les données d'identification électronique, et le système d'information spécifique à la présente étude mis en place par le responsable du traitement pour les données de connexions.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève toutefois que parallèlement à la présente étude, avec le consentement des sujets, un échantillon de sang pourra être prélevé, anonymisé par un code, en vue d'être conservé dans une collection d'échantillons biologiques (CEB) gérée sous l'égide du Centre de Collections Biologiques Hospitalières de Montpellier (CCBH-M) du CHU de Montpellier. Ces échantillons sont destinés à être utilisés dans d'autres protocoles de recherche sur les pathologies concernant uniquement la PR ou la vaccination anti-pneumococcique.

La Commission constate que la présente demande d'avis est silencieuse sur les opérations automatisées menée à cette fin, et réalisée de manière totalement dissociée de l'étude envisagée.

III. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

IV Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé par le promoteur de l'étude relevant de son autorité : en consultation selon les fonctions qui leur ont été attribuées dans le cadre de la présente étude ;

- les autorités réglementaires françaises et monégasques dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les destinataires des informations

Les personnes pouvant recevoir communication des informations traitées dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé réalisé au sein du CHPG relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et soumis aux dispositions du Code français de la Santé Publique.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Par ailleurs, selon le protocole de l'étude les patients sont informés « de leur inscription au fichier national des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale »

Si cette procédure devait également être mise en place à Monaco, l'information des patients et la présente demande d'avis devront être modifiées dans ce sens.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche, soit 17 ans à compter de l'inclusion du dernier patient.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 6 octobre 2013 concernant l'étude VACIMRA ;

Constate que les opérations automatisées destinées à identifier et communiquer les échantillons de sang prélevés à des fins autres que l'étude VACIMRA n'ont pas été intégrées dans la présente demande d'avis par le responsable de traitement.

Tenant compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA - n° EudraCT 2013-0001937-42 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 25 mars 2014 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace portant sur la mise en œuvre n° 2014-RC-01 du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- L'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude VACIMRA » : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde » ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-50 le 15 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives, ayant pour finalité « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde ».

Le responsable du traitement est le CHU de Montpellier. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde ».

Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients,
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude VACIMRA (Vaccination In Méthotrexate Treated Rheumatoid Arthristis Patients),
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables,
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

Le traitement est justifié par :

- Le consentement des patients et la réalisation d'un intérêt légitime du responsable du traitement,
- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche.
- Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

La date de la décision de mise en œuvre est le 25 mars 2014.

Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- l'identité,
- les habitudes de vie,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La

communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 25 mars 2014.

*Le Directeur Général du
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2014-62 du 12 mars 2014 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion des
Ressources Humaines » présenté par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 17 février 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Dans le cadre de l'organisation de son Secrétariat Général, et en tant qu'autorité administrative indépendante, elle a dû organiser la gestion en interne de ses ressources humaines.

S'agissant d'un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, le Président de la Commission a décidé de le soumettre à l'avis de la Commission, en application de l'article 7 de ladite loi.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

Les personnes concernées sont le personnel du Secrétariat Général (agents, fonctionnaires, stagiaires) et les candidats.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion des ouvertures de postes, des renouvellements, des départs du personnel de la CCIN (...);
- réception et sélection des candidatures, et organisation des concours de recrutement ;
- gestion des contrats des agents du Secrétariat et des conventions de stage ;
- gestion des évolutions de carrières ;
- établissement d'attestations diverses ;
- suivi des formations professionnelles ;
- organisation des déplacements professionnels ;
- gestion des absences (hors congés) ;
- gestion des procédures internes ;
- communication de données aux services compétents de l'Administration pour la tenue à jour de l'annuaire officiel du service disponible à partir du site www.gouv.mc ;
- numérisation des documents en lien avec le présent traitement ;
- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression effectués à partir du présent traitement ;
- interconnexion (filtrage) avec le traitement « Gestion des habilitations » pour les accès aux répertoires partagés ;
- rapprochement avec le traitement « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » pour la réception ou l'envoi d'emails en rapport avec le présent traitement ;
- rapprochement avec le traitement « Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général » pour l'enregistrement des courriers ou emails en lien avec le présent traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 5-2 de la loi n° 1.165, modifiée, elle « dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Les services de la Commission

comprennent le Secrétaire Général et les agents du secrétariat. Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services ».

Elle observe par ailleurs que selon l'article 5-3 de la loi précitée, « Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les personnels de la commission sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat ».

Elle constate ainsi que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée.

- Sur la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, il permet d'administrer les ressources humaines de la CCIN, désormais gérées en interne par la division administrative.

De plus, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, matricule SPME, nationalité, lieu et date de naissance ;
- situation de famille : civilité ;
- coordonnées : adresse postale, téléphone mobile ;
- vie professionnelle : fonction, date d'entrée dans le service, date de renouvellement des agents ; CV et diplômes des candidats reçus par email ;
- comportement : dates des absences (hors congés) et motif (maladie, maternité, mise en disponibilité, etc.) ;
- données d'identification électronique : email ;
- documents divers : contrats, attestations, conventions de stage, correspondances diverses, réservations pour les formations ou les déplacements professionnels des collaborateurs ;
- évaluations annuelles : commentaires sur les performances des collaborateurs, leurs objectifs et les évolutions professionnelles envisagées.

Les données relatives à l'identité, la situation de famille, les coordonnées, la vie professionnelle, les absences et l'email ont pour origine, les agents concernés et les documents rédigés par la division administrative dans le cadre des diverses fonctionnalités du traitement, ainsi que le portail RH du Gouvernement. Les évaluations annuelles sont rédigées par le Secrétaire Général, et des commentaires complémentaires peuvent être ajoutés par l'agent concerné.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable du personnel du Secrétariat Général est effectuée par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par le personnel, de ses droits.

Les candidats et les stagiaires sont quant à eux informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

La Commission relève que cette modalité d'information des personnes concernées est conforme aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification

La Commission observe que les droits d'accès et de rectification des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est rendue destinataire des données intégrées dans la base RH du Gouvernement.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le personnel habilité de la division administrative ainsi que le Secrétaire Général ont accès au traitement en inscription, modification, suppression et consultation.

Le Secrétaire Général a accès en inscription et en modification au portail RH du Gouvernement pour les évaluations annuelles du personnel. Les agents du Secrétariat Général ont accès à leur fiche en consultation mais aussi en mise à jour pour certaines données (coordonnées professionnelles et personnelles, coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence, diplômes et compétences, expérience professionnelle, centres d'intérêt). Les agents peuvent également ajouter des commentaires faisant suite aux évaluations du chef de service.

Le Service informatique du Gouvernement dispose de tous les droits d'accès au portail RH du Gouvernement.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données, objets du traitement, sont conservées jusqu'à cinq ans après le départ du service. Pour les candidats non retenus, les données sont conservées trois ans. Enfin, concernant les absences, les données sont conservées une année.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision n° 2014-06 du 28 mars 2014 du Président
de la Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant sur la mise en œuvre
du traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion des Ressources
Humaines ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-62 le 12 mars 2014, relatif à la modification du traitement automatisé ayant pour nouvelle finalité « Gestion des Ressources Humaines » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- gestion des ouvertures de postes, des renouvellements, des départs du personnel de la CCIN (...);

- réception et sélection des candidatures, et organisation des concours de recrutement ;

- gestion des contrats des agents du secrétariat et des conventions de stage ;

- gestion des évolutions de carrières ;

- établissement d'attestations diverses ;

- suivi des formations professionnelles ;

- gestion des absences (hors congés) ;

- gestion des procédures internes ;

- communication des données aux services compétents de l'administration pour la tenue à jour de l'annuaire officiel du service disponible à partir du site www.gouv.mc ;

- numérisation des documents en lien avec le présent traitement ;

• interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression effectués à partir du présent traitement ;

• interconnexion (filtrage) avec le traitement « Gestion des habilitations » pour les accès aux répertoires partagés ;

• rapprochement avec le traitement « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » pour la réception ou l'envoi d'emails en rapport avec le présent traitement ;

• rapprochement avec le traitement « Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général » pour l'enregistrement des courriers ou emails en lien avec le présent traitement.

• Les personnes concernées par le présent traitement sont le personnel du Secrétariat Général (agents, fonctionnaires, stagiaires) et les candidats.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule SPME, nationalité, lieu et date de naissance ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées : adresse, téléphone mobile ;

- vie professionnelle : fonction, date d'entrée dans le service, date de renouvellement des agents, CV et diplômes des candidats reçus par email ;

- comportement : date des absences (hors congés) et motif (maladie, maternité, mise en disponibilité, etc.) ;

- données d'identification électronique : email ;

- documents divers : contrats, attestations, conventions de stage, correspondances diverses, réservations pour les formations ou les déplacements professionnels des collaborateurs ;

- évaluations annuelles : commentaires sur les performances des collaborateurs, leurs objectifs et les évolutions professionnelles envisagées.

• Les informations nominatives sont conservées jusqu'à cinq ans après le départ du service. Pour les candidats non retenus, les données sont conservées trois ans. Enfin, les informations relatives aux absences (hors congés) et motifs sont conservées une année.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 28 mars 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-63 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 17 février 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Dans le cadre de l'organisation de son Secrétariat Général, et afin d'assurer la sécurité informatique de son système informationnel, elle a dû mettre en place un système informatique déconnecté du système de l'Etat. A ce titre, la CCIN dispose de ses propres serveurs et d'un administrateur informatique, agent du Secrétariat Général. Elle souhaite mettre œuvre un traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques ».

S'agissant d'un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, le Président de la Commission a décidé de le soumettre à l'avis de la Commission, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des habilitations informatiques ».

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général, le Président de la CCIN et les stagiaires.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- création et gestion des profils utilisateurs ;
- administration des droits d'accès (inscription, modification, consultation, etc.) au réseau interne de la CCIN, aux applications et aux dossiers hébergés sur les serveurs de la CCIN ;
- visualisation des logs afin de vérifier si un problème de sécurité informatique est identifié ;
- interconnexion (filtrage) avec tous les traitements ayant pour objet des données enregistrées sur le réseau.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », comme exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission constate que le Président de la CCIN est responsable de traitement, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, des traitements automatisés exploités par l'Autorité dans le cadre des missions qui lui sont conférées à l'article 2 de la loi dont s'agit.

A cet égard, il lui incombe en cette qualité de « prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite », conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, précitée.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la légitimité du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ainsi que par le respect d'une obligation légale.

En effet, il participe à la sécurité du système informatique de la CCIN, tant par l'administration des droits d'accès en fonction des habilitations de chaque collaborateur, que par la supervision des logs (ex. erreurs de connexions, problèmes d'accès).

De plus, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : adresse AD, identifiants ;
- compte utilisateur : nom du compte, domaine du compte, groupes d'utilisateurs, type de droits ;
- logs : traces d'exécution, horodatage.

L'ensemble de ces données a pour origine le compte utilisateur créé par l'administrateur informatique, ainsi que les logs automatiquement générés par le système de traçabilité informatique.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par le personnel, de ses droits.

Les stagiaires sont quant à eux informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

La Commission considère que ces modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification

Les droits d'accès et de rectification des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate que ce traitement ne fait l'objet d'aucune communication d'information.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

L'administrateur informatique a accès au présent traitement, dans le cadre de ses missions d'administration et de maintenance du système informatique de la CCIN. A ce titre, il dispose de tous les droits d'accès.

Le Président de la CCIN ainsi que le Secrétaire Général ont accès en consultation, à partir du terminal de l'administrateur informatique, dans le cadre de leurs pouvoirs hiérarchiques respectifs visés à l'article 5-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, la Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données objets du traitement sont conservées jusqu'à deux mois après le départ du collaborateur de la CCIN. Quant aux logs, ils sont effacés par écrasement automatique, ce qui correspond à une durée de conservation de deux mois maximum.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-08 du 28 mars 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-63 le 12 mars 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- création et gestion des profils utilisateurs ;
- administration des droits d'accès (inscription, modification, consultation, etc.) au réseau interne de la CCIN, aux applications et aux dossiers hébergés sur les serveurs de la CCIN ;
- visualisation des logs afin de vérifier si un problème de sécurité informatique est identifié ;

- interconnexion (filtrage) avec tous les traitements ayant pour objet des données enregistrées sur le réseau.

Les personnes concernées sont les agents du Secrétariat Général, le Secrétaire Général, le Président de la CCIN et les stagiaires.

Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : adresse AD, identifiants ;
- compte utilisateur : nom du compte, domaine du compte, groupes d'utilisateurs, type de droit ;
- logs : traces d'exécution, horodatage.

Les informations sont conservées jusqu'à deux mois après le départ du collaborateur de la CCIN. Toutefois les logs sont effacés par écrasement automatique, ce qui correspond à une durée de conservation de deux mois maximum.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 28 mars 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-64 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 17 février 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Dans le cadre de l'organisation de son Secrétariat Général, elle a dû mettre en place un système informatique déconnecté du système de l'Etat. A ce titre, la CCIN dispose de ses propres serveurs et d'un administrateur informatique, agent du Secrétariat

Général. Elle souhaite mettre œuvre un traitement ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction », relié audit système informatique.

S'agissant d'un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, le Président de la Commission a décidé de le soumettre à l'avis de la Commission, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction ».

Les personnes concernées sont le personnel du Secrétariat Général de la CCIN, le Président, les expéditeurs et destinataires de télécopies, ainsi que les destinataires des pièces numérisées envoyées vers une messagerie.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- conservation des traces des travaux exécutés par le biais de l'imprimante multifonction ;

- stockage des documents imprimés, numérisés et emailés, ou encore faxés, jusqu'à leur écrasement automatique ;

- gestion des télécopies (fax) et envoi de données à l'opérateur pour la facturation ;

- contrôle de l'état des consommables par le prestataire (non nominatif) ;

- interconnexion avec tous les traitements ayant pour objet des données imprimées ou numérisées à partir de l'imprimante multifonction ;

- interconnexion (filtrage) avec le traitement « Gestion des habilitations informatiques » pour déterminer les droits des utilisateurs de l'imprimante.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », comme exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le stockage des données objets du présent traitement permet le suivi des travaux envoyés à l'imprimante, ainsi que la mise en mémoire des travaux en attente.

De plus, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : prénom, raison sociale ;

- coordonnées : numéro de télécopie de l'expéditeur ou du destinataire ;

- consommation de biens et services : état des consommables (non nominatif) ;

- données d'identification électronique : email pour les numérisations, numéro d'envoi et référence du travail pour les télécopies ;

- travaux : contenu, type de travail, titre du document ou de la page internet, horodatage, durée, source et destination, état, format, nombre de pages, protocole ;

- incidents : horodatage, code erreur, type d'erreur.

Les données d'identité proviennent de l'interconnexion avec le traitement « Gestion des habilitations informatiques » qui définit les profils d'accès aux ressources de la CCIN ainsi que les droits.

Les numéros de télécopie des destinataires sont saisis par le collaborateur expéditeur de la télécopie. Les numéros de télécopies des fax entrants sont enregistrés directement dans le système dès réception de la télécopie.

L'adresse email pour l'envoi des documents numérisés est saisie par le collaborateur expéditeur, ou bien sélectionnée dans le répertoire d'adresses du personnel préenregistré dans l'imprimante.

Les numéros d'envoi et les références du travail pour les télécopies proviennent des fax entrants ou sortants.

Les données des différents travaux qui sont exécutés par le biais de l'imprimante proviennent des documents lancés en impression depuis cet appareil ou numérisés, ou encore des télécopies entrantes ou sortantes.

Enfin, les données relatives aux incidents ainsi qu'à l'état des consommables sont automatiquement générées par le système.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable du personnel du Secrétariat Général est effectuée par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par le personnel, de ses droits.

Les stagiaires et les tiers sont quant à eux informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

La Commission relève que ces modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

• Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression

La Commission observe que les droits d'accès et de rectification des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires

La Commission observe que le prestataire de l'imprimante reçoit des alertes non nominatives relatives à l'état des consommables.

Par ailleurs, Monaco Telecom SAM reçoit les données nécessaires à la facturation des télécopies, à savoir les numéros de télécopies et la durée des travaux (horodatage).

La Commission considère que ces communications de données sont conformes aux exigences légales.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

L'administrateur informatique a accès au présent traitement, dans le cadre de ses missions d'administration et de maintenance du système informatique de la CCIN. A ce titre, il dispose de tous les droits d'accès.

Le prestataire a accès aux historiques des impressions et des fax lorsqu'il accède physiquement à l'appareil pour une opération de maintenance.

Le personnel de la CCIN dispose d'accès en consultation lui permettant de visualiser les travaux en cours et les travaux terminés.

Il dispose également d'un accès en inscription pour envoyer des télécopies (inscription du numéro du destinataire) ou des travaux numérisés par email (inscription de l'email du destinataire).

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

L'ensemble des données objets du traitement est conservé deux mois maximum, puis effacé par écrasement automatique. L'état des consommables est mis à jour de manière instantanée.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-07 du 28 mars 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-64 le 12 mars 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- conservation des traces des travaux exécutés par le biais de l'imprimante multifonction ;

- stockage des documents imprimés, numérisés et emailés, ou encore faxés, jusqu'à leur écrasement automatique ;

- gestion des télécopies (fax) et envoi de données à l'opérateur pour la facturation ;

- contrôle de l'état des consommables par le prestataire (non nominatif) ;

- interconnexion avec tous les traitements ayant pour objet des données imprimées ou numérisées à partir de l'imprimante multifonction ;

- interconnexion (filtrage) avec le traitement « Gestion des habilitations informatiques » pour déterminer les droits des utilisateurs de l'imprimante.

Les personnes concernées par le présent traitement sont le personnel du Secrétariat Général de la CCIN, le Président, les expéditeurs et destinataires de télécopies, ainsi que les destinataires des pièces numérisées envoyées vers une messagerie.

Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : prénom, raison sociale ;

- coordonnées : numéro de télécopie de l'expéditeur ou du destinataire ;

- consommation de biens et services : état des consommables (non nominatif) ;

- données d'identification électronique : email pour les numérisations, numéro d'envoi et référence du travail pour les télécopies ;

- travaux : contenu, type de travail, titre du document ou de la page internet, horodatage, durée, source et destination, état, format, nombre de pages, protocole ;

- incidents : horodatage, code erreur, type d'erreur.

L'ensemble des données objets du traitement est conservé deux mois maximum, puis effacé par écrasement automatique. L'état des consommables est mis à jour de manière instantanée.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 28 mars 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

Les 22, 25, 29 avril, à 20 h,

Le 27 avril, à 15 h,

« Ernani » de Verdi avec Ramon Vargas, Ludovic Tézier, Alexander Vinogradov, Svetla Vassileva, Karine Ohanyan, Maurizio Pace, Gabriele Ribis, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari.

Grimaldi Forum

Les 15 et 16 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum, « Lux » de Ken Ossola et « Glory » d'Antonis Foniadakis par le Ballet du Grand Théâtre de Genève.

Les 17 et 18 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum « East Shadow » de Jiri Kylian.

Du 25 au 27 avril,

Art Monaco'14 : Parce que la Vie est aussi un Art, salon d'Art Contemporain - Côte d'Azur (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimedia...).

Auditorium Rainier III

Le 12 avril, de 15 h à 17 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - La rencontre des conservatoires : concert avec l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et les conservatoires de Nice, Antibes, Cannes et Grasse.

Le 4 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski avec Sol Gabetta, violoncelle. Au programme : Smetana, Martinu et Dvorak.

Musée Océanographique

Le 12 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Haydn : concert avec le Quatuor Hermès.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 avril, à 21 h,

« Voyage au bout de la nuit » de Céline avec Jean-François Balmer.

Le 15 mai, à 21 h,

« Le Neveu de Rameau » de Diderot avec Nicolas Vaude, Gabriel Le Doze et Olivier Baumont, clavicembalo.

Théâtre des Variétés

Le 15 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Les Invisibles » de Sébastien Lifshitz organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 23 avril, à 20 h 30,

Concert avec Nicola Patrucci, hautbois, Stefano Zanobini, alto, et Fabiana Barbini, piano, organisé par l'association Crescendo. Au programme : Klughardt, Kahn, Britten et Loeffler.

Les 26 et 27 avril,

Concours international de Danse Modern'Jazz organisé par l'Association Baletu Arte Jazz.

Le 6 mai, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Le Secret de Veronika Voss » de Rainer Werner Fassbinder organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 26 avril, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christopher Franklin. Présentation : Jean-François Zygel. Au programme : Mozart.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 12 avril, à 20 h 30,

Le 13 avril, à 16 h 30,

« Van Gogh, Autoportrait » d'après sa correspondance de Vincent Van Gogh, et de « Van Gogh le suicidé de la société » d'Antonin Artaud.

Le 9 mai, à 21 h,

Le 10 mai, à 19 h et 21 h,

Le 11 mai, à 16 h 30 et 19 h,

« L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de music-hall » par la Compagnie des Carboni.

Parking Chemin des Pêcheurs

Le 13 avril, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : danse et musiques avec l'Ensemble D'Imilchil.

Le 13 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : concert avec l'Ensemble d'Ahouch. Au programme Essyad.

Le 13 avril, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : Rencontre avec les œuvres autour de la musique traditionnelle arabe avec Ahmed Essyad, compositeur.

Le 13 avril, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : concert avec les Ensembles d'Aglagal et des M'almates.

Espace Fontvieille

Les 3 et 4 mai,

Exposition canine internationale de Monaco.

Cathédrale de Monaco

Le 7 mai, à 20 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et musique de Luis Bacalov.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition « Richard Artschwager ! ».

Grimaldi Forum

Du 17 au 20 avril,

Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 15 avril, de 13 h à 18 h,

Exposition collective animalière sur le thème « As Human as Art ».

Du 13 au 30 mai, de 13 h à 18 h,
Exposition de Francis Bacon.

Galerie l'Entrepôt

Du 14 avril au 2 mai, de 15 h à 19 h,
Exposition par Kriangkrai Kongkhunon.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 7 mai, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition sur le thème « Un dialogue entre Art et Design »
par Chus Burès.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 10 mai, de 14 h à 19 h,
Exposition par Cristina Oiticica (Brésil).

Espace Léo Ferré

Du 17 au 20 avril,
Exposition Internationale « Artistes du Monde » de peinture,
sculpture, photographie, mosaïque et vente aux enchères de la
Collection privée de S.A.S. le Prince Albert II, au profit d'œuvres
caritatives.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 13 avril,
Les Prix Mottet - Stableford.
Le 27 avril,
Les Prix Lecourt - Medal.

Stade Louis II

Le 20 avril,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Nice.
Le 4 mai,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-
Guingamp.

Le 27 avril, à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - HB3M.

Monte-Carlo Country Club

Du 12 au 20 avril,
Monte-Carlo Rolex Masters.

Principauté de Monaco

Les 9 et 10 mai,
9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 21 mars 2014,
enregistré, le nommé :

- BRAZIER Oliver, né le 11 août 1969 à Waiblingen
(Allemagne), de Colin et de Margot HILBERT, de
nationalité britannique, Président de la SAM
SPLENDID, ayant demeuré 25, boulevard Albert 1^{er} -
98000 Monaco, actuellement sans domicile ni résidence
connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril
2014, à 9 heures, sous la prévention d'émission de
chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1^o et
330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 25 février 2014,
enregistré, le nommé :

- FONSECA Valdemiro, né le 18 septembre 1978
à Ribeira Grande (Cap Vert), d'Arthur Simon et de
Maria NACIEMENTO, de nationalité cap-verdienne,
Chef de chantier, ayant demeuré 64, rue Barbousse -
93300 Aubervilliers, actuellement sans domicile ni
résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril

2014, à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 2 et 391-13 2° du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS VIALE ET Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « WATERFRONT », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément à la requête.

Monaco, le 1^{er} avril 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SAM MONTE-CARLO SHIPPING sise 57, rue Grimaldi à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 2 mai 2013 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 avril 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
LOCATION GERANCE
—

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 14 janvier 2014 et 21 mars 2014, la S.A.R.L. « LORENZO B », dont le siège est situé 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 14 S 06232, a consenti à la location pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2014, au profit de Mademoiselle Gisèle Simone Monique OUDOT, vendeuse, demeurant 184, chemin Baoussé, à Cantaron (France), un fonds de commerce de « vente au détail d'objets souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirts et autres produits similaires », exploité dans un local sis 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
«LANDMARK MANAGEMENT S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

1) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. », ayant son

siège 17, avenue de la Costa, à Monaco, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 2 (objet social) des statuts, qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet exclusif :

- La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus. »

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2013.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, le 1^{er} avril 2014.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 9 août 2013, complété par acte du 31 janvier 2014, reçus par le notaire soussigné, réitérés le 26 mars 2014, par ledit notaire,

la S.A.R.L. « TAPOUZ », au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 1, rue des Orangers, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 11 mars 2014, à M. Olivier MAIFFRET, commerçant, domicilié 613, boulevard de l'Avenir, Chemin du Rostit, à La Trinité (A-M), un fonds de commerce de traiteur avec vente à emporter et service de livraison, exploité 1, rue des Orangers, à Monaco, sous l'enseigne « TATTI'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2014, M. Ewan Mc Lennan Mc NAB, domicilié 25, boulevard du Larvotto, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée « WHITE », au capital de 15.000 €, avec siège 12, rue des Açores, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au r-d-c de la maison « PIERRE PASQUALINI » sise 12, rue des Açores et 5, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
 —————

Première Insertion

—————
 Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné,
 le 27 mars 2014,

1°) M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des
 Castelans, à Monaco,

agissant en qualité de liquidateur des biens de
 M. Frédéric SZYMANIAK, domicilié 2054, route de
 Levens à Tourrette Levens (Alpes-Maritimes), divorcé
 non remarié de Mme Carmela BONFIGLIO.

2°) Et Mme Carmela BONFIGLIO, domiciliée
 10, boulevard de Belgique à Monaco, divorcée non
 remariée de M. Frédéric SZYMANIAK,

assistée de M. Jean-Paul SAMBA, susnommé, en
 qualité de syndic de la cessation des paiements de
 ladite Mme Carmela BONFIGLIO,

ont cédé, à la société anonyme monégasque "ALDO
 COPPOLA", ayant son siège 1 et 5, avenue de Grande
 Bretagne, à Monaco,

un fonds de commerce de coiffure pour dames et
 hommes, manucure, vente de parfums, produits de
 beauté, objets de fantaisie et de coiffure,

exploité 47, avenue de Grande Bretagne, à Monaco,
 sous l'enseigne "MONTE-CARLO BRUSH".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire
 soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2014

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
 —————

Première Insertion

—————
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
 le 4 avril 2014, M. Yves SAGUATO, commerçant,
 domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, a
 renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à
 compter rétroactivement du 17 mars 2014, la gérance
 libre consentie à la S.A.M. dénommée "PALAIS DE
 L'AUTOMOBILE", avec siège 7 ter, rue des Orchidées,
 à Monaco, concernant un fonds de commerce d'achat,
 vente au détail de véhicules de collection, location de
 six véhicules de collection sans chauffeur et vente
 d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité
 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne
 "EMOTION AUTOMOBILES".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
 les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
"IDEA MANAGEMENT SAM"
 —————

(Société Anonyme Monégasque)

—————
 Publication prescrite par l'ordonnance n° 340 du
 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son
 Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la
 Principauté de Monaco, en date du 27 février 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
 19 décembre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à
 Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts
 d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE***ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "IDEA MANAGEMENT SAM".

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II*CAPITAL - ACTIONS***ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels

du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part

proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les

administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-

ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 31 mars 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“IDEA MANAGEMENT SAM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “IDEA MANAGEMENT SAM”, au capital de 150.000 € et avec siège social 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 décembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 mars 2014),

ont été déposées le 9 avril 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“STONE RESEARCH &
DEVELOPMENT UNIVERS”**

en abrégé “SRDU”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs

associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “STONE RESEARCH & DEVELOPMENT UNIVERS” en abrégé “SRDU”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger,

L'étude, la recherche, la conception, la création, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement à distance, la commission, le courtage de tous produits et matériels électroniques et/ou électriques innovants ainsi que leurs accessoires.

La création, l'acquisition, la concession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TRENTE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“STONE RESEARCH &
DEVELOPMENT UNIVERS”**

en abrégé “SRDU”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “STONE RESEARCH & DEVELOPMENT UNIVERS” en abrégé “SRDU”, au capital de 300.000 € et avec siège social “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 octobre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 avril 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 avril 2014 ;

3° Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 3 avril 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 avril 2014),

ont été déposées le 9 avril 2014

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 2014.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 décembre 2013, enregistré à Monaco, le 5 février 2014, Folio Bd 23, case 22, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco,

dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d’articles d’horlogerie des marques Chaumet, Corum et Messika,

- d’articles de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla, et Ferret Joaillier, ainsi que d’accessoires de ces dernières,

- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu» de Nokia,

sous l’enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l’Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l’escalier, d’une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2014 et qui expirera le 30 septembre 2014. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 décembre 2013, enregistré à Monaco, le 5 février 2014, Folio Bd 23, case 23, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- de téléphones portables de luxe VERTU de NOKIA et TAG HEUER,

sous l’enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, d’une superficie de 14,97 m², sis à l’Hôtel de Paris, le dernier à droite

en montant l'escalier depuis le hall, ce, pour une durée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2014 et expirera le 30 septembre 2014. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2014.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
S.A.R.L GREEN INSTITUTE**

dont le siège social se trouve
46, boulevard des Moulins - Monaco

—

Les créanciers de la S.A.R.L GREEN INSTITUTE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 13 mars 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 11 avril 2014.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
SARL TERRE DE RECHERCHE**

“CASASOFT”

28, boulevard Princesse Charlotte
C/o CATS - Monaco

—

Les créanciers présumés de la SARL TERRE DE RECHERCHE déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 13 mars 2014, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 11 avril 2014.

BEIGE

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2013, enregistré à Monaco le 27 novembre

2013, folio Bd 2 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEIGE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, le conseil, le suivi et l'assistance à la réalisation de projets de stratégie commerciale, de développement et de marketing, et dans ce cadre l'organisation d'évènements ; à titre accessoire l'organisation d'évènements destinés aux particuliers, à l'exclusion de toute activité réglementée. »

Généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, rue des Açores à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame BEGON Virginie, épouse CELLARD, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

CLASS REPRO MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014, enregistré à Monaco le 15 janvier 2014, folio Bd 48 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CLASS REPRO MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger, sans stockage à Monaco : la vente en gros et demi-gros et la location de tout matériel de bureautique, informatique, télécopie, logiciels, consommables ; l'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance et le service après-vente relatifs aux matériels ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur LEMAITRE Pascal, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

S.A.R.L. LABORATOIRE MERGENS (MC)

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2013, enregistré à Monaco le 2 octobre 2013, folio Bd 100 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. LABORATOIRE MERGENS (MC) ».

Objet : « La société a pour objet :

La promotion de produits compléments alimentaires, compléments nutritionnels, dermo-cosmétiques, dispositifs médicaux, articles de soins, articles pour la santé, la recherche de distributeurs potentiels dans les pays francophones en Europe et dans le monde, ou d'organisations travaillant avec ces distributeurs, la négociation du prix et des conditions de vente sur le marché, éventuellement l'assistance à la distribution des produits.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dominique FAUVE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

S.C.S. NOCETI & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 50.000 euros

Siège social : 6, avenue Saint Michel - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2013, enregistré à Monaco le 17 décembre 2013, assorti de deux avenants en date des 14 janvier et 13 février 2014, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « SCS NOCETI & Cie » en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : "AMBIANCE FLORALE S.A.R.L".

Objet social : La société a pour objet :

La création d'ambiances florales et décor d'événements publics ou privés.

La vente de fleurs et de fruits, objets de décorations.

Le service livraison, transmission florale, création et entretien de terrasses.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : CINQUANTE ANNEES (50), à compter du 21 septembre 2001.

Siège social : 6, avenue Saint Michel à Monaco.

Capital social : 50.000 € divisé en 1000 parts de 50 € chacune de valeur nominale.

Gérant : Monsieur Franck NOCETI domicilié 5, chemin de la Rousse 06240 Beausoleil.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

«La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement des sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.»

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

S.A.R.L. Monégasque de Construction

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATION DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2014, les associés ont nommé Monsieur Anthony HERMENIER en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de Monsieur Stéphane RICHELMI, gérant démissionnaire.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

SHAMROCK MARITIME

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Suite à la cession de toutes les parts sociales de Monsieur Giorgio MONDINI aux autres associés, par acte sous seing privé du 31 janvier 2014, enregistré le 19 février 2014, la société prend acte de la démission de Monsieur Giorgio MONDINI de ses fonctions de cogérant.

La société continue avec pour cogérants, Messieurs Giuseppe PRATOLONGO, Luigi PRATOLONGO et Paolo MONDINI.

Un exemplaire de l'acte de cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

NOVAX PHARMA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 28 février 2014, enregistrée à Monaco le 13 mars 2014, il a été pris acte de la démission de Mademoiselle Natacha DIAS FERREIRA de ses fonctions de cogérante de la société.

Monsieur Victor DIAS FERREIRA demeure seul gérant.

L'article 10-I-1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

S.A.R.L. INSA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 9, rue Baron Sainte Suzanne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 9, rue Baron Sainte Suzanne à Monaco au 74, boulevard d'Italie, c/o Regus à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

**S.A.R.L. SYSTEMES ET TECHNIQUES
D'AVANT GARDE**

en abrégé **S.T.A.G.**
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 24 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au « Le Bettina » - 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

S.A.R.L. WHITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 3 février 2014, folio Bd 54 V Case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

AVANTI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Par décision prise sur procès-verbal du 18 mars 2014 par l'associé unique, la société est dissoute à dater du 31 mars 2014 avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

FLANET & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros

Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 25 février 2014, enregistrée à Monaco le 20 mars 2014, les associés de la société en commandite simple « FLANET & CIE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur Frédéric FLANET a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet « EXCOM », 13 avenue des Castelans à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

ZE Service

Société à Responsabilité Limité
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Garden House
4, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2014 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Sarita Zeitlin avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2014.

Monaco, le 11 avril 2014.

BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social :
15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 28 avril 2014, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;

- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Quitus aux Administrateurs en fonction ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

“CFM Monaco”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 15 mai 2014 à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2013 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Renouvellement du collège des Commissaires aux Comptes ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de

l'assemblée.

Monaco, le 11 avril 2014.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros
Siège social : « Roc Fleuri »
1, rue du Ténao - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDÈRE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 7 mai 2014 à 11 heures, au « Roc Fleuri » 1, rue du Ténao à Monaco (98000), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Claude PALMERO ;
- Nomination de Monsieur François BRYCH en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination de Monsieur Jean-Paul SAMBA en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;

- Rémunération des commissaires aux comptes ;

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conditions et modalités de participation à cette assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

MMC BY ARIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «MMC BY ARIE», au capital de 15.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 avril 2014, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Création d'une enseigne commerciale ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

SAMEXPORT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 155.000 euros

Siège social :
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 6 mai 2014, à 11 heures, à l'adresse suivante - 11, avenue Princesse Grace à Monaco - Sam « Les Réviseurs Associés » afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2013 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2013, Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à

donner aux Administrateurs pour conclure lesdites opérations ;

- Renouvellement d'un administrateur pour une durée de 6 années ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SIX FINANCIAL INFORMATION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 2 mai 2014, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2014, 2015 et 2016 et honoraires des

Commissaires aux Comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 mai 2014, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 mars 2014 de l'association dénommée «Perles d'Asie».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, L'Escorial, 31 avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«des conférences thématiques et éducatives ainsi que l'organisation de démonstrations sportives et artistiques, recherches de sponsors, sensibilisation du grand public sur le sort d'enfants abandonnés, orphelins ou victimes d'adversité.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.736,39 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,51 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.056,80 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.930,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.159,32 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.054,68 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.690,13 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.407,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.348,60 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.161,81 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.013,32 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.062,91 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,13 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 2014
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.300,25 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.369,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.098,79 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.362,72 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	433,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.638,93 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.305,99 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.705,34 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.248,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	780,58 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.191,31 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.375,07 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,78 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.999,73 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	600.331,13 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.066,53 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.154,26 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.099,29 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.057,60 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.065,48 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.057,98 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.019,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.587,57 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.507,14 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	593,34 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 875,87 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

